

N° 271

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1991.

PROJET DE LOI

*relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse
et portant modification du code rural et du code pénal.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Louis MERMAZ,

ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de l'harmonisation des méthodes de lutte contre les maladies animales en vue de l'achèvement du marché intérieur, le Conseil des ministres de l'Agriculture a adopté, le 26 juin 1990, la directive 90/423/C.E.E. qui modifie la directive 85/511/C.E.E. et instaure une nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse atteint à la fois les bovins, les petits ruminants et les porcs ; du fait de sa très haute contagiosité, elle a causé d'énormes pertes à l'élevage français jusqu'à ce que la vaccination obligatoire des bovins ait été instituée en 1962. Cette vaccination et l'élimination systématique des animaux contaminés ont permis à la France de devenir indemne de cette maladie depuis 1981.

Cette situation nous permet comme à nos partenaires de la Communauté d'adapter notre méthode de lutte contre la fièvre aphteuse, en supprimant la vaccination, tout en renforçant notre dispositif d'alerte et d'intervention. Cette nouvelle politique nous permettra par ailleurs d'exporter librement en direction de l'ensemble des pays qui ne pratiquent pas cette vaccination.

Le présent projet de loi modifie le livre deuxième du code rural afin, d'une part, d'interdire la vaccination contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire français, d'autre part, de prévoir les mesures d'accompagnement nécessaires pour prévenir toute propagation de la maladie, au cas où un foyer d'infection apparaîtrait.

L'article premier modifie l'article 226 du code rural, afin d'imposer la déclaration des maladies contagieuses non seulement au maire, comme jusqu'à présent, mais aussi à un vétérinaire sanitaire, ce qui accélérera la mise en place des mesures d'intervention.

Par ailleurs, en ce qui concerne la fièvre aphteuse, cette obligation est étendue à toute personne exerçant une profession en rapport avec l'élevage qui aurait connaissance d'un animal contaminé ou susceptible de l'être.

L'article 2 modifie l'article 234 de façon à interdire la vaccination contre la fièvre aphteuse. Cette disposition qui figure dans la directive est indispensable pour pouvoir échanger nos animaux avec les autres

Etats membres ou les exporter dans les pays dits « propres » (U.S.A., pays du Pacifique). La vaccination des animaux peut toutefois être imposée en cas d'épizootie grave.

L'article 3, qui modifie l'article 235 du code rural, prévoit, afin de limiter le risque de foyer à partir d'une fuite de virus d'un établissement travaillant sur la fièvre aphteuse, que seuls les établissements agréés seront autorisés à manipuler ce virus.

L'article 4 (article 236 du code rural) permet au préfet de limiter la circulation des personnes lorsqu'il existe un foyer ou une suspicion de foyer de fièvre aphteuse.

L'article 5 (article 237 du code rural) impose la mise en place d'un plan d'intervention d'urgence qui permettra une réaction rapide et efficace contre la fièvre aphteuse. Le déclenchement de ce plan permettra au préfet de procéder à la réquisition des moyens de secours sans que soit nécessaire l'intervention préalable d'un décret en Conseil des ministres.

L'article 6 introduit dans le code rural un article 331 qui remplacera l'article 454-1 du code pénal qui, depuis l'abrogation de l'article 452 de ce même code, n'était plus applicable aux chevaux, aux ruminants, aux porcs et aux poissons; la rédaction de l'article est actualisée et les peines aggravées en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

L'article 7 (article 335) sanctionne les infractions aux dispositions des nouveaux articles 234 et 235.

L'article 8 (article 336) introduit le délit de non-déclaration de fièvre aphteuse, alors que pour les autres maladies animales la non-déclaration reste une contravention.

L'article 9 abroge l'article 238 relatif à la vaccination antiaphteuse ainsi que l'article 454-1 du code pénal, devenu inapplicable.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Agriculture et de la Forêt qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 226 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 224 ou 225 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal.

« En outre, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des signes de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ou au maire de la commune où se trouve l'animal. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 227 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le maire s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard. »

Art. 2.

L'article 234 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite sur tout le territoire national et pour toutes les espèces.

« Il est interdit à quiconque, en dehors des établissements agréés par l'autorité administrative, d'acquérir, de détenir ou de céder du vaccin antiaphteux.

« Toutefois, lorsqu'une épizootie de fièvre aphteuse menace de prendre un caractère extensif, la vaccination de certaines catégories d'animaux sur un territoire et pendant une période déterminés peut être rendue obligatoire dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. La décision institutive précise la nature du vaccin à utiliser et les fournisseurs habilités. Elle peut imposer que les animaux des troupeaux vaccinés soient marqués et que leur circulation soit limitée. »

Art. 3.

L'article 235 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La manipulation des virus aphteux aux fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication d'antigènes ou de vaccins n'est autorisée que dans les établissements agréés par l'autorité administrative. »

Art. 4.

L'article 236 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation des personnes et des véhicules en provenance ou à destination d'une exploitation faisant l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance, tel que prévu à l'article 227, du fait d'une suspicion de fièvre aphteuse, ou d'un arrêté portant déclaration d'infection, tel que prévu à l'article 228, du fait de la constatation de cette maladie, est subordonnée à une autorisation du préfet. L'autorisation impose le respect des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. En cas de nécessité, le préfet peut limiter le nombre des personnes autorisées à pénétrer dans l'exploitation ou à en sortir.

« L'arrêté portant déclaration d'infection détermine un périmètre à l'intérieur duquel la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. Le préfet peut, en outre, y interdire tout rassemblement de personnes risquant de favoriser la propagation de l'épizootie.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont levées trente jours au plus tard après l'achèvement des mesures sanitaires propres à éviter la contagion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 5.

L'article 237 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque département, le préfet prépare un plan d'intervention susceptible d'être immédiatement déclenché par lui en cas de suspicion ou confirmation d'un foyer de fièvre aphteuse. Ce plan d'intervention prévoit les mesures à prendre en application, notamment, des articles 227, 228, 234 et 236 du présent code, ainsi que les moyens de secours à mettre en œuvre pour prévenir la propagation de la maladie.

« Le déclenchement du plan permet au préfet de procéder à la réquisition des moyens de secours nécessaires, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

Il est inséré dans le code rural un article 331 ainsi rédigé :

« Quiconque aura volontairement fait naître ou aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Quiconque aura, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement fait naître ou involontairement contribué à répandre une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'un de ces deux peines seulement.

« S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue en vertu du premier alinéa est de 50 000 à 1 000 000 F et celle encourue en vertu du deuxième alinéa du même article est de 20 000 à 200 000 F. »

Art. 7.

L'article 335 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° ceux qui auront acquis, détenu, cédé à titre gratuit ou onéreux ou utilisé du vaccin antiaphteux en dehors des conditions prévues à l'article 234 ;

« 2° ceux qui auront manipulé du virus aphteux en dehors des conditions prévues à l'article 235. »

Art. 8.

L'article 336 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 226 qui aura omis de déclarer l'existence d'un animal présentant des signes de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion dans les conditions prévues à ces alinéas, ou aura cherché à la dissimuler, sera puni d'une amende de 10 000 à 200 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner que le jugement sera, intégralement ou par extrait, affiché pendant quinze jours à la mairie du lieu où a été commis le délit et publié dans un journal régional et une revue à caractère professionnel, aux frais du condamné. »

Art. 9.

L'article 238 du code rural et l'article 454-1 du code pénal sont abrogés.

Fait à Paris, le 10 avril 1991.

Signé : Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Louis MERMAZ.